



Numéro 36 – 5 décembre 2023

Décret du 10 novembre 2023 portant simplification de l'obligation de transmission des dossiers d'urbanisme au préfet suivant leur dépôt

Le décret n° 2023-1037 du 10 novembre 2023, publié au Journal officiel de la République française le 14 novembre dernier, assouplit l'obligation de transmission au préfet des demandes d'autorisation et de certificat d'urbanisme et des déclarations préalables dans la semaine qui suit leur dépôt en mairie (article R. 423-7 du Code de l'urbanisme), c'est-à-dire en amont de toute décision.

En application de ce décret, les dossiers d'urbanisme déposés à compter du 1er janvier 2024 et qui portent sur un projet situé en dehors d'un site classé ou en instance de classement ou d'une réserve naturelle n'ont plus à être transmis au préfet dans la semaine qui suit leur dépôt en mairie.

Ce décret supprime également le dernier alinéa des articles R. 423-42 et R. 423-44 du Code de l'urbanisme qui mentionne qu'une copie de la notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction est adressée au préfet.

Ces modifications ne remettent pas en cause les règles de transmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements. En effet, **« conformément aux règles définies par le code général des collectivités territoriales, le dossier complet de demande sera transmis au préfet au titre du contrôle de légalité au moment de la naissance de la décision, qu'elle soit expresse ou tacite »**.

Pour plus de précisions, ce décret peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [Décret n°2023-1037 du 10 novembre 2023](#)